

ce principe à la contestation du *capias ad respondendum*.

Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le *capias* dans les cas suivants :

1o s'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le *capias* sont insuffisantes.

2o s'il établit qu'il est exempt de l'incarcération.

3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.

C'est donc au juge de se rendre compte d'office de la certitude du principe légal. Mais c'est au demandeur d'établir qu'il a en sa faveur les faits générateurs du droit réclamé dans ses conclusions.—Rappelons ici quelques notions générales sur le raisonnement.

Verniolles dans son cours de Rhétorique dit (p 28, no 61). Dans tout syllogisme, on pose d'abord un principe certain et reconnu pour tel de ceux à qui l'on s'adresse ; on montre ensuite que la vérité particulière qu'on veut prouver est contenue dans ce principe et on en conclut la certitude de cette vérité.

L'opération que fait l'esprit dans cet argument est fondée sur cet axiome : Deux choses égales à une troisième sont égales entre elles ; et il y a beaucoup d'analogie entre un syllogisme et trois équations.

Voici la forme qu'on peut donner au raisonnement fait par un demandeur.

Tout demandeur qui (dans une instance régulière) peut prouver légalement les faits allégués dans la narration contenue dans la déclaration ci-contre, a droit à un jugement reconnaissant l'existence du droit invoqué dans les conclusions de cette déclaration (et en ordonnant l'exécution forcée 1065 c. c.) Or un tel demandeur peut prouver, etc. Donc un tel demandeur a droit, etc.

Si on remarque la position des termes, on y trouve